

Édition de langue française **Communications et informations**

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
94/C 269/01	ECU.....	1
94/C 269/02	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 12 au 16. 9. 1994	2
94/C 269/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire IV/M.497 — Matra Marconi Space/Satcomms) ⁽¹⁾	5
94/C 269/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.445 — BSN/EURALIM) ⁽¹⁾	6
94/C 269/05	Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires	6
94/C 269/06	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)	7
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
94/C 269/07	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant quatrième adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
94/C 269/08	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire).....	9
94/C 269/09	Projet d'informatisation du transit — Phase de spécifications de système — Avis de marché.....	10
94/C 269/10	Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers.....	12
94/C 269/11	Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers certains pays tiers.....	13
94/C 269/12	Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers.....	15

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

26 septembre 1994

(94/C 269/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,5060	Dollar des États-Unis	1,23418
Couronne danoise	7,53959	Dollar canadien	1,65935
Mark allemand	1,92038	Yen japonais	121,505
Drachme grecque	292,549	Franc suisse	1,59085
Peseta espagnole	158,962	Couronne norvégienne	8,40906
Franc français	6,56273	Couronne suédoise	9,22547
Livre irlandaise	0,794142	Mark finlandais	6,06166
Lire italienne	1930,92	Schilling autrichien	13,5155
Florin néerlandais	2,15191	Couronne islandaise	83,8253
Escudo portugais	195,716	Dollar australien	1,66961
Livre sterling	0,783853	Dollar néo-zélandais	2,04945
		Rand sud-africain	4,37300

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL
DURANT LA PÉRIODE DU 12 AU 16. 9. 1994**

(94/C 269/02)

*Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page
quatre de couverture.*

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(94) 368	CB-CO-94-383-FR-C	Programme Comett — Rapport d'activités 1993	9. 9. 1994	12. 9. 1994	49
COM(94) 376	CB-CO-94-397-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (*) (*)	9. 9. 1994	12. 9. 1994	6
COM(94) 377	CB-CO-94-398-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant quatrième adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (*)	9. 9. 1994	12. 9. 1994	6
COM(94) 379	CB-CO-94-400-FR-C	Modification du rapport de la Commission au Conseil sur la production et la commercialisation du houblon (récolte 1993) (*) Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1993 (*)	9. 9. 1994	12. 9. 1994	13
COM(94) 363	CB-CO-94-379-FR-C	Avis de la Commission conformément à l'article 189 B paragraphe 2 point d) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (*)	13. 9. 1994	13. 9. 1994	8
COM(94) 351	CB-CO-94-362-FR-C	Proposition de règlement (CE, Euratom, CEECA) du Conseil portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1 ^{er} juillet 1993 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays hors de l'Union européenne	14. 9. 1994	14. 9. 1994	14
COM(94) 163	CB-CO-94-176-FR-C	Rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la directive 86/613/CEE du Conseil du 11 décembre 1986 sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (*)	15. 9. 1994	15. 9. 1994	47
COM(94) 370	CB-CO-94-388-FR-C	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE et déterminant le champ d'application de son article 14 paragraphe 1 point d) en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (*)	15. 9. 1994	15. 9. 1994	11
COM(94) 382	CB-CO-94-401-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes du Canada	15. 9. 1994	15. 9. 1994	9

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(94) 385	CB-CO-94-402-FR-C	<p>Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Côte-d'Ivoire sur la pêche au large de la Côte-d'Ivoire pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1997 (*)</p> <p>Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Côte-d'Ivoire sur la pêche au large de la Côte-d'Ivoire pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1997 (*)</p>	16. 9. 1994	16. 9. 1994	19
COM(94) 386	CB-CO-94-403-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la commission des thons de l'océan Indien (*)	16. 9. 1994	16. 9. 1994	20
COM(94) 387	CB-CO-94-404-FR-C	<p>Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale sur la pêche au large de la Guinée équatoriale pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1997 (*)</p> <p>Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale sur la pêche au large de la Guinée équatoriale pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1997 (*)</p>	16. 9. 1994	16. 9. 1994	15
COM(94) 388	CB-CO-94-405-FR-C	<p>Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert pour la période du 6 septembre 1994 au 5 septembre 1997 (*)</p> <p>Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté européenne et le Cap-Vert sur la pêche au large du Cap-Vert pour la période du 6 septembre 1994 au 5 septembre 1997 (*)</p>	16. 9. 1994	16. 9. 1994	16

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(94) 389	CB-CO-94-410-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application des mesures tarifaires transitoires suite à la réunification allemande	16. 9. 1994	16. 9. 1994	16
COM(94) 390	CB-CO-94-411-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores, pour la période du 20 juillet 1994 au 19 juillet 1997 (*) Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores, pour la période du 20 juillet 1994 au 19 juillet 1997 (*)	16. 9. 1994	16. 9. 1994	12
COM(94) 391	CB-CO-94-412-FR-C	Communication de la Commission — Relations avec les pays associés d'Europe centrale et orientale — Groupe spécial sur le rapprochement des législations (suivi du Conseil européen de Copenhague)	16. 9. 1994	16. 9. 1994	9

(*) Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

(*) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

(*) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire IV/M.497 — Matra Marconi Space/Satcomms)

(94/C 269/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 13 septembre 1994, la Commission a reçu une notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Matra Hachette SA (Matra) et The General Electric Company plc (GEC), par leur entreprise commune Matra Marconi Space NV, acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de parties de Ferranti International plc, à savoir de la division Satcomms (Ferranti Satcomms).
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - pour Matra: aéronautique et défense, télécommunications et technologie de l'informatique, systèmes automobile et de transit, édition, diffusion,
 - pour GEC: systèmes et composants électroniques, systèmes énergétiques, télécommunications, biens de consommation, météorologie électronique, équipement de bureau et impression, équipement médical, appareils industriels,
 - pour MMS: systèmes aéronautiques, y compris satellites et leurs charges, sous-systèmes de lancement et véhicules pour vols spatiaux habités, stations à terre, et divers autres sous-systèmes et technologies,
 - pour Ferranti Sarcomms: composants/sous-systèmes pour plates-formes de satellites et micro-ondes.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1061/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.497 Matra Marconi Space/Satcomms, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.445 — BSN/EURALIM)**

(94/C 269/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 7 juin 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (02) 296 43 01].

(¹) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(94/C 269/05)

(*«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31*)

Numéro de l'adjudication: 145

Décision de la Commission du 19 septembre 1994

(en écus/100 kg)

Formules			A/C—D		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	117	121	—	—
		Concentré	105	110	105	—
Garantie de transformation		En l'état	194		—	
		Concentré	206		206	
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		125	122	125	122
	Beurre < 82 %		121	118	—	—
	Beurre concentré		159	156	159	156
	Crème		—	—	53	—
Garantie de transformation	Beurre		138	—	138	—
	Beurre concentré		176	—	176	—
	Crème		—	—	59	—

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(94/C 269/06)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Prix maximal d'achat
Règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission, du 5 juin 1987, relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention (JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 27)	166	19. 9. 1994	244,62

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Montant maximal de l'aide	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8)	105	19. 9. 1994	181	213

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Prix minimal de vente	Garantie de transformation
Règlement (CEE) n° 3398/91 de la Commission, du 20 novembre 1991, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à la fabrication d'aliments composés et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 (JO n° L 320 du 22. 11. 1991, p. 16)	60	19. 9. 1994	171,21	40

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Prix minimal de vente	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 2839/93 de la Commission, du 18 octobre 1993, relatif à la vente spéciale de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation vers les républiques issues de la dissolution de l'Union soviétique	20	20. 9. 1994	refus des offres	—

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant quatrième adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce

(94/C 269/07)

COM(94) 377 final — 94/0200(CNS)

(Présentée par la Commission le 12 septembre 1994)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le paragraphe 11 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/93 ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1964/87 prévoit, en vue d'éviter des variations excessives de l'abattement du prix d'objectif appliqué en cas de dépassement de la quantité maximale garantie, une limitation au niveau de l'abattement; que cet abattement est limité à 20 % du prix d'objectif à partir de la campagne 1994/1995 tandis que ledit niveau d'abattement pour la campagne 1993/1994 était limité à 15 %;

considérant que, pour éviter que l'augmentation de 15 à 20 % de ladite limite d'abattement ne provoque des conséquences préjudiciables pour les opérateurs, il convient d'introduire un élément de gradation en appliquant une limite intermédiaire de 18,5 % pour la campagne 1994/1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit des adaptations du régime d'aide à la production du coton prévu au paragraphe 3 du protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce et adapté par le règlement (CEE) n° 1964/87.

Article 2

Au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1964/87, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, sans préjudice du troisième alinéa, si la diminution du montant de l'aide est supérieure à 20 % du prix d'objectif, cette diminution est limitée à 20 % au titre de la campagne de commercialisation concernée, à l'exception de la campagne 1994/1995 pour laquelle les deux pourcentages susmentionnés sont fixés à 18,5 %. La diminution qui dépasse cette limite est reportée sur le prix d'objectif de la campagne suivante dans la limite de 7 %».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1994/1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/93.

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(94/C 269/08)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

19 septembre 1994

Décision/ Règlement	Lot	Action(s) n°	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cation (écus/t)
(CE) n° 2163/94	A	1711/93	Égypte	SAR	équivalent à 1 000 000 d'écus	EMB	Ramirez — Leça da Palmeira (P)	457 000,00 kg
	B	523/94	UNHCR/Congo	SAR	équivalent à 95 000 écus	DEB	Ramirez — Leça da Palmeira (P) (*)	38 000,00 kg
	C	586/94	UNHCR/Algérie	SAR	équivalent à 438 000 écus	DEB	Madrugada — Póvoa de Varzim (P)	187 000,00 kg

(*) Application de l'article 9, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87.

BLT:	Froment tendre	FMAI:	Farine de maïs	BPJ:	Beuf dans son propre jus
FBLT:	Farine de froment tendre	B:	Beurre	CB:	Corned-beef
CBL:	Riz blanchi long	GMAI:	Gruaux de maïs	RsC:	Raisins secs de Corinthe
CBM:	Riz blanchi à grains moyens	SMAI:	Semoule de maïs	BABYF:	Babyfood
CBR:	Riz blanchi rond	LENP:	Lait entier en poudre	Lsub1:	Lait de substitution pour nourrissons (1 ^{er} âge)
BRI:	Brisures de riz	LEP:	Lait écrémé en poudre	Lsub2:	Lait de substitution pour nourrissons (2 ^e âge)
FHAF:	Flocons d'avoine	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	PAL:	Pâtes alimentaires
FROF:	Fromage fondu	CT:	Concentré de tomates	FEQ:	Fèves (Vicia Faba Equina)
WSB:	Mélange blé-soja	CM:	Conserves de maquereaux	FMA:	Fèves (Vicia Faba Major)
SUB:	Sucre	BISC:	Biscuits à haute valeur en protéines	SAR:	Sardines
ORG:	Orge	BO:	Butter oil	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
SOR:	Sorgho	HOLI:	Huile d'olive	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
DUR:	Froment dur	HCOLZ:	Huile de colza raffinée	EMB:	Rendu port d'embarquement
GDUR:	Semoule de froment dur	HPALM:	Huile de palme semi-raffinée	DEST:	Rendu destination
MAI:	Maïs	HTOUR:	Huile de tournesol raffinée		

Projet d'informatisation du transit — Phase de spécifications de système

Avis de marché

(94/C 269/09)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale XXI, douane et fiscalité indirecte, M. P. Wilmott, MDB 4/21, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Télécopieur (32-2) 296 19 31.

2. **Catégorie du service:** Services informatiques et services connexes, catégorie 7, numéro de référence CPC 84.

Description du service

a) Introduction

Le projet d'informatisation du transit vise à rendre plus effectifs et plus efficaces les moyens de contrôle douanier relatifs à la procédure de transit communautaire/commun dans le marché unique et les pays de l'AELE. Il contribuera ainsi à la prévention et à la détection des fraudes et offrira de nouvelles perspectives aux opérateurs économiques concernés. Il consiste à développer des systèmes informatiques au sein des administrations douanières nationales et avec les opérateurs économiques et à les interconnecter au moyen d'un réseau de télécommunication.

b) Lot 1 - Spécifications systèmes - Études

Les études doivent commencer par produire une définition du cadre de référence de l'étude, un plan de mise en œuvre et un plan qualité. Elles consistent à élaborer des spécifications du nouveau système jusqu'au point où les pays participants et la Commission peuvent commencer sa construction, celle-ci devant débiter par une phase pilote. Les spécifications doivent faire l'objet de validations avec les utilisateurs finaux notamment au moyen de prototypes à tester dans les locaux du sous-traitant puis dans quelques bureaux de douane.

c) Lot 2 - Assurance qualité

Il consiste en la sous-traitance de l'assurance qualité.

d) Lot 3 - Coordination

Le lot coordination consiste à gérer les relations du projet avec le monde informatique et douanier tant à la Commission que dans les pays participants.

3. **Lieu de livraison**

Les résultats des travaux sont à délivrer dans les locaux de la Commission à Bruxelles.

4. Les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.

5. Le marché fait l'objet de 3 lots correspondant aux 3 sous-projets mentionnés ci-dessus. Le soumissionnaire peut présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

6. **Date limite d'exécution du service**

Le soumissionnaire dispose de 14 mois à partir de la date de conclusion du contrat pour effectuer les travaux requis indiqués au point 2.

7. a) Les demandes du cahier des charges sont à adresser uniquement par lettre ou télécopieur à: Commission européenne, DG XXI, M. F. Bonte, MDB 4/11, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32-2) 295 65 01. Les demandes devront obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du demandeur ainsi que la(les) référence(s) de l'appel d'offres.

Les demandes d'informations techniques supplémentaires sont à adresser uniquement par lettre ou télécopieur à: Commission européenne, DG XXI, M. P. Hallez, MDB 4/28A, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32-2) 295 29 48. Les demandes devront obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du demandeur ainsi que la(les) référence(s) de l'appel d'offres. Elles seront honorées lors d'une séance d'information prévue le 20. 10. 1994 (14.30) au centre A. Borschette, rue Froissart 36, B-1040 Bruxelles.

Les demandes ne seront plus honorées au-delà du 19. 10. 1994.

b) **Date limite de la présentation des demandes du cahier des charges et des demandes d'informations techniques supplémentaires:** 19. 10. 1994.

8. a) **Date limite de réception des offres:**

Les offres doivent être reçues au plus tard le 7. 11. 1994 (16.00) au bureau MDB 4/12, rue de Luxembourg 46, B-1040 Bruxelles.

b) **Adresse de transmission des offres par courrier:** Commission européenne, M. Frédéric Bonte, MDB 4/12, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

9. L'ouverture des offres est prévue le 8. 11. 1994 à Bruxelles.

10. **Cautionnement et garanties:** 5 % du montant du contrat lors du paiement du fonds d'avance par la Commission.
11. **Modalités de financement et de paiement:**
- 20 % de fonds d'avance,
 - 30 % associés à l'acceptation de résultats intermédiaires,
 - 20 % à la remise du rapport final,
 - le solde à l'acceptation du rapport final.
12. **Forme juridique du groupement:**
- Les soumissionnaires peuvent présenter une offre commune pour autant que l'un d'eux soit désigné comme maître d'œuvre et seul contractant. En cas de sélection, et préalablement à la signature du tout contrat, la Commission pourra exiger d'eux qu'ils constituent une association ayant une forme juridique conforme à la législation nationale ou européenne.
13. **Pour obtenir le cahier des charges et participer à l'appel d'offres, les soumissionnaires devront fournir les preuves de capacités minimales suivantes:**
- a) Capacités financières et économiques:
- le soumissionnaire est une société ayant un effectif d'au moins 30 personnes et une solidité financière démontrée,
 - le soumissionnaire exerce une activité économique en rapport avec l'objet du présent marché notamment dans le cadre d'études et de développement de réseaux informatiques transeuropéens,
 - le soumissionnaire est représenté dans la plupart des pays de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).
- b) Capacités linguistiques, professionnelles et techniques:
- le soumissionnaire dispose d'un personnel compétent et expérimenté, capable de travailler au forfait dans les domaines concernés par le projet et de communiquer dans la plupart des langues communautaires. Cette expérience doit être appuyée par des références à des travaux antérieurs,
 - le soumissionnaire dispose de l'infrastructure technique nécessaire pour effectuer les tâches requises et échanger des informations avec tous les acteurs du projet.
14. **Délai de maintien de l'offre:** Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre jusqu'au 30. 4. 1995.
15. **Critères d'attribution du marché**
- L'attribution se fera à l'offre économiquement la plus avantageuse. Parmi les critères qui figurent dans le cahier des charges, les critères suivants seront pris en considération pour l'attribution du marché par ordre décroissant:
1. qualité de l'approche proposée,
 2. prix,
 3. comptabilité dans le format de réponse indiqué dans le cahier des charges,
 4. qualité de la présentation de l'offre.
16. **Date d'envoi de l'avis:** 20. 9. 1994.
17. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 20. 9. 1994.

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers

(94/C 269/10)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/76 ⁽¹⁾ pour les zones I, II c), IV, V, VI et pour la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 ⁽²⁾, de riz blanchi à grains moyens et longs A des codes NC 1006 30 63, 1006 30 65, 1006 30 94 et 1006 30 96.
2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/90 ⁽⁴⁾, porte sur environ 15 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2307/94 de la Commission du 26 septembre 1994 ⁽⁵⁾.

II. Délais

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 7 octobre 1994 et expire le 13 octobre 1994, à 10 heures (heure de Bruxelles).
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures. Le dernier délai de présentation des offres commence le 23 juin 1995 et expire le 29 juin 1995, à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

Cependant, pour les périodes du 23 décembre 1994 au 1^{er} janvier 1995, du 7 au 13 avril 1995 et du 19 au 25 mai 1995, la présentation des offres est suspendue.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour

toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au point II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à l'une quelconque des adresses suivantes:

— Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-60322 Frankfurt am Main [télex: 411727, fax: (069) 1564793; 1564794],

— Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télex: Ofible A 270 807),

— Ministero per il commercio con l'estero, direzione generale import-export, divisione II, viale Shakespeare, I-00100 Rome (télex: Mincomes 610 083),

— Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, Stadhoudersplantsoen 12, NL-La Haye (télex: Hovakker 32579),

— Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (télex: Obea 24076),

— Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 Queen's Walk, UK-Reading RG1 7QW Berks (télex: 848 302),

— Department of Agriculture and Fisheries, Cereals Division, Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (télex: Agri EI 93 607),

— EF-direktoratet, Nyropsgade 26, DK-1780 København V (Télex: 15137 DK),

— Service d'économie rurale, office du blé, 113-115, rue de Hollerich, L-Luxembourg (télex: Agrim Lux 2537),

— Ministère de l'agriculture, 2, rue Acharnon, Athènes (télex: 216 185 et 216 186/yg gr),

— Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA) c/Beneficencia 8, E-28004 Madrid (télex: 23 427 SENPA E),

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1990, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 251 du 27. 9. 1994, p. 11.

— Ministério do Comércio e Turismo, Direcção do Comércio Externo, avenida da República, n° 79, P-1000 Lisboa (telex 13 418).

Les offres non présentées par télex ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 2307/94 — Confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 584/75 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visée dans l'offre et attribuée pour la quantité en cause, à exporter vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 2307/94.

VI. Remarque générale

Les taux utilisés pour la conversion en écus des offres déposées en monnaie nationale sont ceux applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers certains pays tiers

(94/C 269/11)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation vers les zones I à VI et la zone VIII, à l'exclusion de la Guyane, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92⁽¹⁾, de riz blanchi à grains ronds des codes NC 1006 30 61 et 1006 30 92.
2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 409/90⁽³⁾, porte sur environ 15 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2305/94 de la Commission du 26 septembre 1994⁽⁴⁾.

II. Délais

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 7 octobre 1994 et expire le 13 octobre 1994, à 10 heures (heure de Bruxelles).
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures. Le dernier délai de présentation des offres commence le 23 juin 1995 et expire le 29 juin 1995, à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

Cependant, pour les périodes du 23 décembre 1994 au 1^{er} janvier 1995, du 7 au 13 avril 1995 et du 19 au 25 mai 1995, la présentation des offres est suspendue.

⁽¹⁾ JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1990, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 27. 9. 1994, p. 7.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour

toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au point II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à l'une quelconque des adresses suivantes:

- Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-60322 Frankfurt am Main [télex: 411727, fax: (069) 156 47 93; 156 47 94],
- Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télex: Ofible A 270 807),
- Ministero per il commercio con l'estero, direzione generale import-export, divisione II, viale Shakespeare, I-00100 Rome (télex: Mincomes 610 083),
- Hoofdprodukschap voor Akkerbouwprodukten, Stadhoudersplantsoen 12, NL-La Haye (télex: Hovakker 32579),
- Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (télex: Obea 24076),
- Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 Queen's Walk, UK-Reading RG1 7QW Berks (télex: 848 302),
- Department of Agriculture and Fisheries, Cereals Division, Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (télex: Agri EI 93 607),
- EF-direktoratet, Nyropsgade 26, DK-1780 København V (Télex: 15137 DK),
- Service d'économie rurale, office du blé, 113-115, rue de Hollerich, L-Luxembourg (télex: Agrim Lux 2537),
- Ministère de l'agriculture, 2, rue Acharnon, Athènes (télex: 216 185 et 216 186/yg gr),

— Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA) c/Beneficencia 8, E-28004 Madrid (télex: 23 427 SENPA E),

— Ministério do Comércio e Turismo, Direcção do Comércio Externo, avenida da República, n° 79, P-1000 Lisboa (telex 13 418).

Les offres non présentées par télex ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 2305/94 — Confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 584/75 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visée dans l'offre et attribuée pour la quantité en cause, à exporter vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 2305/94.

VI. Remarque générale

Les taux utilisés pour la conversion en écus des offres déposées en monnaie nationale sont ceux applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

**Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A
vers certains pays tiers**

(94/C 269/12)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/76 ⁽¹⁾ pour les zones II a), b), d) et III de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 ⁽²⁾ de riz blanchi à grains moyens et longs A des codes NC 1006 30 63, 1006 30 65, 1006 30 94 et 1006 30 96.
2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 409/90 ⁽⁴⁾, porte sur environ 15 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2306/94 de la Commission ⁽⁵⁾.

II. Délais

1. Le délai de présentation des offres pour la première des adjudications hebdomadaires commence le 7 octobre 1994 et expire le 13 octobre 1994, à 10 heures (heure de Bruxelles).
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures. Le dernier délai de présentation des offres commence le 23 juin 1995 et expire le 29 juin 1995, à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

Cependant, pour les périodes du 23 décembre 1994 au 1^{er} janvier 1995, du 7 au 13 avril 1995 et du 19 au 25 mai 1995, la présentation des offres est suspendue.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au point II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à l'une quelconque des adresses suivantes:

— Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-60322 Frankfurt am Main [télex: 411727, fax: (069) 156 47 93; 156 47 94],

— Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télex: Ofible A 270 807),

— Ministero per il commercio con l'estero, direzione generale import-export, divisione II, viale Shakespeare, I-00100 Rome (télex: Mincomes 610 083),

— Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, Stadhoudersplantsoen 12, NL-La Haye (télex: Hovakker 32579),

— Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (télex: Obea 24076),

— Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 Queen's Walk, UK-Reading RG1 7QW Berks (télex: 848 302),

— Department of Agriculture and Fisheries, Cereals Division, Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (télex: Agri EI 93 607),

— EF-direktoratet, Nyropsgade 26, DK-1780 København V (Télex: 15137 DK),

— Service d'économie rurale, office du blé, 113-115, rue de Hollerich, L-1741 Luxembourg (télex: Agrim Lux 2537),

— Ministère de l'agriculture, 2, rue Acharnon, GR-Athènes (télex: 216 185 et 216 186/yg gr),

— Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA) c/Beneficencia 8, E-28004 Madrid (télex: 23 427 SENPA E),

— Ministério do Comércio e Turismo, Direcção do Comércio Externo, avenida da República, n° 79, P-1000 Lisboa (télex: 13 418).

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1990, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 251 du 27. 9. 1994, p. 9.

Les offres non présentées par télex ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 2306/94 — Confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 584/75 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visée dans l'offre et attribuée pour la quantité en cause, à exporter vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 2306/94.

VI. Remarque générale

Les taux utilisés pour la conversion en écus des offres déposées en monnaie nationale sont ceux applicables dans le cadre de la politique agricole commune.